



Direction des Solidarités

Sous-Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

2022 DSOL 151 Convention avec l'État pour l'accueil de mineurs non accompagnés arrivés en Grèce

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En mars 2020, du fait d'arrivées importantes et imprévues de personnes cherchant refuge en Europe, le gouvernement grec a alerté les autorités européennes de la situation d'urgence dans laquelle se trouvent spécifiquement les mineurs non accompagnés (MNA). La situation était particulièrement dramatique pour les mineurs en grande vulnérabilité, dans les îles de Lesbos, Samos, Chios, Leros et Kos surpeuplées. Ils étaient exposés à la violence, au racket et à toutes formes d'exploitation, sans prise en charge adaptée et dans des conditions sanitaires dégradées.

L'Union Européenne a lancé un programme de relocalisation volontaire de 1 600 MNA, démarche appuyée par une lettre ouverte de 75 ONG européennes.

Plusieurs pays européens (11 États membres et un État associé) se sont engagés à accueillir 1600 MNA dont 350 pour la France. Depuis l'incendie du camp de Lesbos, se sont ajoutés 150 MNA.

Ces mineurs, comme tout mineur en situation de grande vulnérabilité, ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance et bénéficient d'une protection internationale en France. Ils sont majoritairement afghans et syriens. La relocalisation de l'ensemble des mineurs a été réalisée en 2021.

Leur transfert et accueil par les départements donne lieu au versement d'une aide forfaitaire exceptionnelle de l'État d'un montant indicatif de 1 000 € (sur les crédits DGCS), justifiée par la situation particulière. Cette aide est octroyée dans le cadre d'une convention avec chaque département accueillant, qui tient compte des circonstances du transfert (distance, accompagnement du jeune). Par ailleurs, sur les fonds européens (fonds asile migration intégration), il est versé aux départements une enveloppe de 4 000 € par mineur pour leur accueil.

Le département s'engage notamment à prendre en charge les mineurs qui lui sont confiés par décision de justice (après répartition entre les départements des mineurs accueillis par la France par la cellule nationale de répartition dépendant du ministère de la justice), conformément à ses missions définies à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles : il veille à la prise en compte des besoins spécifiques de ces jeunes compte-tenu de leur parcours et de leur situation.

La Ville de Paris a accueilli une jeune MNA au titre de ce dispositif. Pour permettre la perception de l'aide de 5 000 € (euros), je sollicite l'autorisation de signer la convention précitée avec l'Etat.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DSOL 151 DGRI- Convention avec l'État pour l'accueil de mineurs non accompagnés arrivés en Grèce.

Le Conseil de Paris

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, notamment son article 17-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et L.222-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 .

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI au nom de la 6^{ème} Commission et Monsieur Arnaud NGATCHA au nom de la 7^{ème} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer avec l'État la convention de partenariat pour la relocalisation de mineurs non accompagnés présents sur le territoire grec.

Article 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget de la Ville de Paris.